



Mars 2018

Notice d'information

Constructions dans les secteurs exposés au bruit

1. Introduction

L'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger les hommes contre le bruit nuisible ou incommode, en particulier aux endroits où ils habitent ou travaillent. Le chapitre 5 de l'OPB fixe les exigences relatives aux zones à bâtir et aux permis de construire dans les secteurs exposés au bruit. La présente notice informe sur la documentation et les aides à disposition des urbanistes et des architectes pour l'élaboration de projets ; elle précise en outre l'application de l'article 31 alinéa 2 dans le canton de Fribourg.

2. Documentation, bases

- > *Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit. Aide à l'exécution du 15 décembre 2016 du Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit (Cercle Bruit) – http://www.cerclebruit.ch/enforcement/2/200CB_FRZ.pdf : cette aide à l'exécution traite toutes les questions liées aux exigences de l'OPB relatives aux constructions dans les secteurs exposés au bruit. Elle tient compte de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral.*
- > *Evaluation des projets d'aménagement et de construction par rapport au bruit – Directive pour la collaboration des services de l'Etat, cahier de charges pour les études acoustiques. Directive du 9 mars 2016 de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC – <https://www.fr.ch/document/323766> : cette directive précise le déroulement des procédures liées à l'aménagement du territoire (PAL, PAD) et aux demandes de permis de construire en relation avec l'évaluation de leur conformité par rapport au bruit ; elle concrétise les tâches des autorités ainsi que des particuliers.*
- > *Bâtir dans les secteurs exposés au bruit – La pesée des intérêts au titre de l'article 31 alinéa 2 OPB. Association pour l'aménagement national VLP-ASPAN, Territoire & Environnement juillet no. 4/09 – https://www.cerclebruit.ch/enforcement/2/200_VLP_ASPAN_FRZ.pdf : cette publication de l'ASPAN expose de manière détaillée les bases juridiques pour la pesée des intérêts dans l'application de l'article 31 alinéa 2 OPB.*

3. Informations complémentaires au sujet des mesures de construction au sens de l'article 31 alinéa 1 lettre b OPB

Certaines mesures de construction font régulièrement l'objet d'interrogations par rapport à leur conformité à l'OPB. L'aide à l'exécution de Cercle Bruit répond à ces questions, mais certaines précisions s'imposent.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le rôle d'une fenêtre n'est pas limité à assurer l'aération de la pièce ; elle doit également donner aux personnes le sentiment d'être en lien avec l'extérieur. Pour répondre à cette fonction, un battant de fenêtre doit ainsi s'ouvrir à au moins 90° (ou équivalent pour les fenêtres coulissantes). Toutes les autres formes d'ouvrants (en imposte, derrière des écrans anti-bruit ou des « doubles-peaux », au travers de caissons insonorisants) ne sont pas considérées comme des fenêtres mais assimilées à des aérations mécaniques.

L'aide à l'exécution de Cercle Bruit traite les autres aspects déterminants :

- > Les principales mesures de construction au sens de l'article 31 alinéa 1 lettre b OPB sont précisées dans le chapitre 3.5.
- > Le chapitre 4.2 traite de la définition de la fenêtre, de la distinction de la façade vitrée ainsi que du lieu de détermination du bruit au sens de l'article 39 OPB.

4. Procédure cantonale pour l'application de l'article 31 alinéa 2 OPB

Fondamentalement, les valeurs limites d'immission (VLI) de l'OPB doivent être respectées pour toutes les fenêtres de tous les locaux à usage sensible au bruit (LUSB). Toutefois, un permis de construire peut être délivré malgré un dépassement des VLI si l'autorité cantonale y consent et que le projet présente un intérêt prépondérant.

L'aide à l'exécution de Cercle Bruit précise dans le chapitre 4.3 les exigences relatives à la protection contre le bruit qui sont à remplir pour que l'autorité cantonale entre en matière pour une éventuelle dérogation au sens de l'article 31 alinéa 2 OPB.

Le dossier de demande de permis de construire doit être accompagné d'un rapport qui fait la démonstration du respect de ces dispositions et qui justifie l'intérêt prépondérant du projet. Le rapport doit notamment exposer l'analyse systématique des mesures au sens de l'article 31 alinéa 1 OPB qui a été effectuée ainsi que leur prise en considération. A noter encore que le principe de la fenêtre d'aération (au moins une fenêtre par LUSB respectant les VLI) demeure un critère important.

Les aspects du rapport concernant la protection contre le bruit sont vérifiés par le Service de l'environnement (SEn) qui consigne ses conclusions dans un préavis. Si celui-ci est favorable, assorti de conditions particulières telles que celles prévues par l'article 32 alinéa 2 OPB, le Service des constructions et d'aménagement du territoire (SeCA) évalue l'intérêt prépondérant défendu par le requérant dans son rapport et propose une pesée des intérêts à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, à savoir le préfet. L'assentiment de l'autorité cantonale au sens de l'article 31 alinéa 2 OPB est ainsi donné avec le permis de construire.

Renseignements

—

Service de l'environnement SEn
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +26 305 37 60, F +26 305 10 02
sen@fr.ch, www.fr.ch/sen